

N° 04442

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jocelyn X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2004, présentée pour M. Jocelyn X élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au Tribunal :

1) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 4 077 212 francs CFP au titre des indemnités de sujétion pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2004 en application de l'article 13 de l'arrêté 2004-821/GNC du 15 avril 2004 avec intérêt au taux légal à compter du 7 juillet 2004, avec anatocisme ;

2) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 400 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts ;

3) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à verser une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu l'ordonnance en date du 8 mars 2005 fixant la clôture d'instruction au 11 avril 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 portant organisation de la continuité des

soins et de la permanence pharmaceutique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant que M. X, praticien hospitalier au Centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie, demande la condamnation de cet établissement à lui verser une somme de 4 077 212 francs CFP au titre des indemnités de sujétion pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 mars 2004 en application de l'article 13 de l'arrêté 2004-821/GNC du 15 avril 2004 ;

Considérant que, si l'article 2 du code civil ne s'applique qu'aux lois, il résulte des principes généraux du droit applicables, même en l'absence de texte, que les règlements administratifs ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir ; que, par suite, le requérant ne saurait utilement invoquer au soutien de ses prétentions indemnitaires les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 22 avril 2004 et relatives aux indemnisations de sujétions revalorisées en tant qu'elles prennent effet au premier juillet 2002 pour les personnels relevant des délibérations 139 CP du 26 mars 2004 et 146 CP du 5 novembre 1991, l'article 13 de l'arrêté du 15 avril 2004 étant entaché de rétroactivité illégale ; que l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté n° 2004-2371/GNC du 7 octobre 2004 modifiant l'arrêté n° 204-821/GNC du 15 avril 2004 portant organisation de la continuité de santé et de la permanence pharmaceutique dans les établissements hospitaliers publics de la Nouvelle-Calédonie sont également entachés de rétroactivité illégale en tant qu'ils prennent effet au 1^{er} juillet 2002 pour les personnels relevant des délibérations n° 139 CP du 26 mars 2004 et n° 146/C du 5 novembre 1991 pour les indemnités de garde et de sujétion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est donc pas fondé à demander la condamnation du centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme réclamée de 4 077 212 francs CFP correspondant à un rappel de paiement d'indemnités de sujétions sur le fondement de dispositions entachées de rétroactivité illégale ;

Sur les conclusions à fin de dommage et intérêts :

Considérant que M. X ne justifie pas d'un préjudice lui donnant vocation à la perception de dommages et intérêts compensatoires ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser des frais autres que les dépens ; que les conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 200 000 francs CFP doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X est rejetée.